



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité
Unité hydromorphologie et prélèvements

ARRÊTÉ N° 41-2021-10-19-00001

**procédant à la levée des restrictions des usages de l'eau
sur l'ensemble du département**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-10-19-00001 du 19 octobre 2021 modifiant l'arrêté n°41-2021-08-20-00004 du 20 août 2021 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Cisse et du Beuvron-Masse,

Vu les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services des DREAL Centre-Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire ;

Vu les échanges en cellule eau des 4 juin et 29 juillet 2021 ;

Considérant les débits des cours d'eau aux stations de référence, en particulier celui de la Cisse ;

Considérant les perspectives de pluviométrie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l’arrêté du 20 août 2021

L’ensemble des dispositions de l’arrêté n° 41-2021-08-20-00004 du 20 août 2021 modifié, constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d’Alerte) dans les zones d’alerte des bassins versants de la Cisse et du Beuvron-Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

L’ensemble des débits journaliers de l’Ardoux, du Cosson, de la Sauldre, de la Braye, du Loir, de la Brenne, du Cher, et de la Cisse, à leurs stations de référence ont été constatés supérieurs au premier seuil de référence, défini à l’annexe 1 de l’arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé, pendant plus de trois jours consécutifs.

Les mesures de restriction, qui en découlent sur l’ensemble des zones d’alerte du département, sont ainsi abrogées.

Article 3 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l’ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d’un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité et l’adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 4 – Période de validité de l’arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l’Office Français de la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le 19 NOV. 2021

Le préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l’administration. :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l’Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l’Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr